Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création d'un carrefour giratoire, RD 400/échangeur N4, à Dombasle-sur-Meurthe et Hudiviller (54)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle », reçu complet le 27 février 2018 , relatif au projet de création d'un carrefour giratoire, RD 400/échangeur N4, à Dombasle-sur-Meurthe et Hudiviller (54) ;

Vu l'arrêté N° 2017/ 608 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2018-04 du 29 janvier 2018 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 mars 2017 ;

Vu l'évaluation des enjeux écologiques sur le site, réalisé par le bureau d'études Oréade-Brèche en janvier 2018 et jointe au dossier ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique 6 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Construction de routes classées dans le domaine public routier des départements » ;
- qui consiste à réaliser un giratoire de 20 m de rayon en remplacement du carrefour RD 400 échangeur N4 actuel ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les communes de Dombasle-sur-Meurthe et Hudiviller (54) ;
- hors de toute zone sensible ;
- sur les emprises actuelles du carrefour ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- amélioration de la sécurité des usagers autant pour les données de trafic actuelles que pour les projections de trafic à l'horizon 2030 par une réduction naturelle des vitesses dans chaque sens de circulation ;
- la diminution des surfaces imperméabilisées ;
- les eaux collectées utiliseront les exutoires existants ;
- l'absence d'enjeux écologiques ;
- gain de biodiversité en créant de nouvelles prairies (le projet détruira environ 3 000 m² d'espaces verts de faible intérêt écologique et créera environ 5 000 m² de prairies).

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacter notablement l'environnement et la santé ;

Décide

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un carrefour giratoire, RD 400/échangeur N4, à Dombasle-sur-Meurthe et Hudiviller (54), présenté par le maître d'ouvrage « Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :
La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 3 avril 2018

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,

Pierre SPEICH

Voies et délais de recours	
1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de NANCY 5 Place de la carrière 54 000 NANCY